

Dans la première partie de cet article de la nouvelle Coutume, l'article 35 de l'ancienne, sur le démembrement de fief, est reproduit mot pour mot ; et dans la seconde partie, l'on retrouve toute la substance, mais en termes plus explicatifs, de la disposition de l'article 41 de la même Coutume sur le Jeu de fief, et, de plus, la restriction nouvelle qui suit, savoir, que l'aliénation n'excède pas les deux tiers du fief, c'est-à-dire, du *corps* de ce fief.

Guyot (1) observe sur cet article que les mots "retenir la foi entière," ont le même sens que les mots "jusqu'à la démission de foi" de l'ancienne Coutume, lesquels voulaient dire, "pouvû qu'il ne se démette pas de la foi, ce qui littéralement est la même chose que *en retenant la foi* ;" que ces mots de l'ancienne Coutume, "peut se jouer de son fief," et ceux de la nouvelle, "peut se jouer, disposer et faire son profit des héritages, rentes ou cens étant du dit fief," signifient la même chose. "Quand la nouvelle Coutume, dit le même auteur, charge le Vassal de retenir "un droit seigneurial et domanial," c'était le droit constant de l'ancienne ; c'est ce qui formait les *fiefs en l'air*, ou incorporels, qui ne consistaient qu'en cens, rentes et mouvances : dans l'ancienne, on ne distinguait le *jeu* d'avec le *démembrement*, que parce que dans le Jeu, on retenait le cens ou la mouvance ; dans le démembrement, loin de retenir un droit, on faisait de la partie aliénée, un fief distinct, séparé du principal, subsistant *per se*, ce qui est précisément la même chose dans la nouvelle."

Hénri de Pansey va même jusqu'à dire, (p. 370 et 385), qu'aux termes de l'article 41 de l'ancienne Coutume de Paris, "une rétenion sèche de la foi suffisait pour la régularité du Jeu de fief."

Ainsi l'on voit que, si, sous l'ancienne Coutume, le Jeu

---

(1) Traité des fiefs, t. 1, p. 115 et 116. Édition de 1767.